

Décision n°000014/ARCOP/CRD du 29 Avril 2026 portant sur le fond du recours de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression, BP : 12 447 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 73 92 18 contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°004/2026/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP, portant acquisition des fournitures et matériels pour l'organisation du CFEPD et CEPE/FA.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD),

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends
- Vu la décision n° 000028/ARCOP/P/CNRCP du 07 avril 2026, portant désignation d'un Président de séance du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression du 02 avril 20226 ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Vu le rapport d'instruction en date du lundi 27 Avril 2026 ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Mesdames: Diori Maïmouna Malé**, présidente, **Aboubacar Zakary Safiatou et Monsieur Idi Mamane Karbo**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP), assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance et de **Monsieur Mahama Yaou**, Chef du Département Formation à la Direction de la Formation et de l'Assistance aux Acteurs, instructeur du dossier de recours, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

L'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;
et

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues,
Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Dans le cadre de l'organisation des examens du CFEPD et CEPE/FA de l'année académique 2025-2026, le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues (MEN/A/PL), a lancé l'Avis d'Appel d'Offres sus indiqué, auquel l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression (NTI) a participé.

Après évaluation des offres, l'offre de NTI SARL n'a pas été retenue au motif que les spécifications techniques des feuilles copies doubles de compositions et des feuilles simples de compositions (intercalaires) ne sont pas conformes, pour avoir été modifiées en ajoutant respectivement les termes **29,7x42 cm en paquet x250 exemplaires et 21x29,7 cm en paquet x 500 exemplaires** qui ne sont pas demandés.

Le marché a été attribué à l'imprimerie KAOCEN qui a présenté l'offre conforme la moins disante et classée 1^{ère} avec un montant total corrigé de **soixante-dix-huit millions trois cent vingt-deux mille francs (78 322 000) CFA** avec l'augmentation de **20% des quantités** et un délai de livraison de **trente (30) jours calendaires**.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable par la Personne Responsable Déléguée du Marché du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, l'Imprimerie NTI SARL a saisi le CRD par requête du 02 avril 2026, lequel a rendu, le 07 Avril 2026, la décision n°00000/ARCOP/CRD dont la teneur suit :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues ;
- ✓ dit que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le recours soit vidé au fond ;
- ✓ dit que les documents originaux relatifs au marché seront transmis au CRD de l'ARCOP ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément aux dispositions de l'article 187 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ dit qu'un agent de la direction générale est désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions l'article 10 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Directeur Général de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et sur le site Web de l'ARCOP.

En application de cette décision, le Directeur Général de l'ARCOP a demandé au Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, par courrier reçu le 14 Avril 2026, la transmission au CRD des documents originaux relatifs au marché. C'est qu'il a fait par bordereau d'envoi reçu le lundi 20 Avril 2026.

Suite au dépôt du rapport d'instruction au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends par l'agent instructeur du dossier qui a été désigné suivant décision n°000009/ARCOP/CRD du 07 Avril 2026, les deux (2) parties ont été conviées à la session du CRD statuant sur le fond du recours.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT.

Le Directeur Général de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression soutient à l'appui de son recours que les motifs du rejet portant sur les modifications des spécifications techniques ne sont pas justifiés, dans la mesure où les formats des documents en centimètres ajoutés dans son offre correspondent bien aux dimensions mondialement et couramment utilisées que sont : **A3 =29,7 x 42 cm et A4 = 21 x 29,7 cm** et que celles-ci désignent les mêmes spécifications techniques demandées dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et cet ajout ne peut pas être considéré comme une non-conformité devant justifier le rejet d'une offre

Relativement au second grief portant sur le colisage ou l'emballage proposé, il affirme que le paquetage de **250 ex-pour les feuilles doubles et 500 ex- pour les copies simples**, n'est qu'une simple proposition de colisage à l'acheteur et le tableau des spécifications techniques, l'a bien mentionné au niveau de la colonne des « *spécifications techniques proposées* ».

Pour le requérant, ces précisions ajoutées sur les dimensions du format des documents en centimètres et le colisage ne modifient ni ledit format, ni le type, ni la couleur et le grammage du papier, encore moins la qualité de l'impression. C'est pourquoi il a demandé à la PRM de bien vouloir réexaminer les résultats de la Commission d'Ouverture des Plis, d'évaluation des offres et d'attribution du marché.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues réitère que l'offre de NTI SARL a été écartée pour avoir ajouté dans les spécifications techniques proposées des termes qui n'ont pas été demandés et qui ont rendu non conforme sa proposition.

Aussi, relève-t-il, selon les propres termes du requérant, les dimensions qu'il a introduites dans les spécifications techniques proposées constituent un ajout sur les formats **A3 et A4** demandées et qui sont des formats techniques suffisamment détaillées et mondialement utilisées, et tout ajout sur ces termes constitue une surcharge modifiant leurs contenus.

S'agissant du grief relatif au colisage, la PRM fait savoir que la répartition des documents sera faite par région, après livraison, et l'emballage proposé par NTI peut ne pas convenir à la programmation de répartition ou pourrait même la compliquer.

En outre, le Ministère précise qu'en dessous du tableau des spécifications techniques, il a été mentionné en nota bene : « ***pour tous les imprimés, le titulaire du marché doit prendre avec la DRF/M/MP/DSP des exemplaires fournis par la Direction des Evaluations, des Certifications et Concours Scolaires, pour reproduction après la validation du Bon-à-tirer*** », en conséquence, le DAO n'a nulle part demandé aux soumissionnaires de proposer un emballage.

L'OBJET DU DIFFEREND

Les éléments des faits décrits ci-dessus soulèvent la question de savoir si l'ajout des termes : **A3 =29,7 x 42 cm et A4 = 21 x 29,7 cm en paquet x 500 exemplaires**, aux spécifications techniques des feuilles doubles de composition et des feuilles simples de composition (intercalaires) proposées par un soumissionnaire dans le cadre d'un marché de Reprographies des imprimés scolaires peut être considéré comme une modification pouvant rendre non conformes lesdites spécifications.

L'EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu l'instructeur du dossier en son rapport, auditionné les deux (2) parties et suite aux échanges sur les deux (2) motifs de rejet de l'offre du requérant, fait les constats suivants :

1. Sur la conformité des spécifications techniques proposées par l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression

Le grief portant sur l'ajout des dimensions ou formats des imprimés scolaires à fournir, comme l'a relevé à juste titre le requérant, ces précisions sur les dimensions des documents à fournir et qui sont considérées comme un ajout modifiant les spécifications techniques demandées par le Ministère de l'Education Nationale, lesdites dimensions mondialement et couramment utilisées et vérifiables ne peuvent en aucune manière être assimilées à une modification des spécifications techniques desdits imprimés, pouvant rendre non conforme une offre.

Mieux, l'**IC 4.1** des Données Particulières de l'Appel d'Offres du DAO relative aux critères de qualification stipule : « **proposer des fournitures ayant des spécifications fournies conformes à l'essentiel** » et les spécifications présentées dans l'offre de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression ont satisfait à cette exigence, en conséquence, ce grief n'est pas fondé.

2. Sur le grief relatif au colisage

Relativement au colisage proposé par l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression, le DAO fait ressortir au niveau en nota bene sur le Résumé des spécifications Techniques du lot 1 ayant pour objet, Reprographies des imprimés scolaires que : « **pour les imprimés, le titulaire du marché doit prendre avec la DRF/M/MP/DSP des exemplaires fournis par la Direction des Evaluations, des Certifications et Concours scolaires, pour reproduction après la validation du 'Bon -à-tirer'** », en conséquence, à cette étape d'attribution du marché qui n'est pas encore approuvé, les stipulations de ce nota bene ne sont pas applicables, ce grief n'est pas également fondé.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu dès lors, de dire que le recours de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, est fondé.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, fondé, le recours de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°004/2026/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP, portant sur l'acquisition des fournitures et matériels pour l'organisation du CFEPD et CEPE/FA ;
- ✓ Ordonne l'annulation des résultats de travaux de la Commission d'Ouverture des Plis, d'Evaluation des Offres et d'Attribution du Marché et la reprise des travaux de ladite Commission en considérant que les griefs reprochés à l'offre du requérant ne sont pas justifiés ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SIX (06) PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM